

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 595/93 de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 596/93 de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 597/93 de la Commission, du 15 mars 1993, portant mesures transitoires pour l'importation de certains produits du secteur des céréales au début de la campagne 1993/1994 ..... 5**
- Règlement (CEE) n° 598/93 de la Commission, du 15 mars 1993, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ..... 6
- Règlement (CEE) n° 599/93 de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ..... 9
- Règlement (CEE) n° 600/93 de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 12
- Règlement (CEE) n° 601/93 de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 14
- Règlement (CEE) n° 602/93 de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 16
- Règlement (CEE) n° 603/93 de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 18
- \* Règlement (CEE) n° 604/93 de la Commission, du 15 mars 1993, établissant les modalités d'application de la distillation obligatoire en Allemagne ouverte par le règlement (CEE) n° 129/93 ..... 20**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 595/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	134,97 (*) (*)
0712 90 19	134,97 (*) (*)
1001 10 00	172,66 (1) (*) (10)
1001 90 91	141,25
1001 90 99	141,25 (11)
1002 00 00	149,49 (*)
1003 00 10	130,09
1003 00 20	130,09
1003 00 80	130,09 (11)
1004 00 00	113,51
1005 10 90	134,97 (*) (*)
1005 90 00	134,97 (*) (*)
1007 00 90	136,92 (*)
1008 10 00	45,13 (11)
1008 20 00	82,05 (*)
1008 30 00	45,65 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	45,65
1101 00 00	210,43 (*) (11)
1102 10 00	221,97 (*)
1103 11 30	278,94 (*) (10)
1103 11 50	278,94 (*) (10)
1103 11 90	225,95 (*)

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 596/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	3,07
0712 90 19	0	0	0	3,07
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	3,07
1005 90 00	0	0	0	3,07
1007 00 90	0	7,30	7,30	7,30
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 597/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

**portant mesures transitoires pour l'importation de certains produits du secteur  
des céréales au début de la campagne 1993/1994**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, à partir de la campagne 1993/1994, le prix de seuil diminue de façon considérable ; qu'il s'avère opportun, dès lors, de maintenir, pour les importations de certains produits relevant du règlement (CEE) n° 1766/92, l'ancien niveau de prix de seuil pour une période de deux mois ; que, à cet effet, pour le calcul des prélèvements à l'importation de ces produits, le prix de seuil applicable aux mois de juillet et d'août 1993 est celui applicable au mois de juillet 1992 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1766/92, pour les calculs du prélèvement à l'importation, ainsi que pour les ajustements du prélèvement prévus à l'article 12 dudit règlement, le prix de seuil aux mois de juillet et d'août 1993, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du même règlement autres que le maïs, l'avoine et le sorgho, est celui applicable au mois de juillet 1992.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 598/93 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1993

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil<sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil<sup>(8)</sup>;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92<sup>(10)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87<sup>(12)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil<sup>(13)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;considérant que le règlement (CEE) n° 3328/92 de la Commission<sup>(14)</sup> a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2036/82 au 30 juin 1993;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(15)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission<sup>(16)</sup>; de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 120.<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.<sup>(8)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.<sup>(10)</sup> JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.<sup>(11)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.<sup>(12)</sup> JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.<sup>(13)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.<sup>(14)</sup> JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 17.<sup>(15)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(16)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission <sup>(1)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 a été abrogé; que, dès lors, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés*

*euro péennes*, dès sa fixation, uniquement le montant de l'aide brute en écus à octroyer par 100 kilogrammes de produit; que cette aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est directement à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les produits sont utilisés, valable le jour de l'identification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

## ANNEXE

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	
<b>Pois utilisés :</b>					
— au Portugal	11,666	11,824	11,824	11,824	
— dans un autre État membre	11,666	11,824	11,824	11,824	
<b>Fèves et féveroles utilisées :</b>					
— au Portugal	11,666	11,824	11,824	11,824	
— dans un autre État membre	11,666	11,824	11,824	11,824	

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	
<b>A. Pois utilisés :</b>					
— au Portugal	12,608	12,910	12,943	12,943	
— dans un autre État membre	12,608	12,910	12,943	12,943	
<b>B. Fèves, féveroles utilisées :</b>					
— au Portugal	12,608	12,910	12,943	12,943	
— dans un autre État membre	12,608	12,910	12,943	12,943	
<b>C. Lupins doux utilisés :</b>					
— au Portugal	14,902	15,095	15,138	15,138	
— dans un autre État membre	14,902	15,095	15,138	15,138	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 599/93 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil<sup>(3)</sup> a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92<sup>(5)</sup>, a interdit les échanges entre la Commu-

nauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(6)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission<sup>(7)</sup>;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	09	5,00	0207 39 11 110	01	8,00
		4,20			—
0105 11 19 000	09	5,00	0207 39 11 190	—	—
		4,20			—
0105 11 91 000	09	5,00	0207 39 11 910	—	—
		4,20			01
0105 11 99 000	09	5,00	0207 39 11 990	01	43,00
		4,20			02
0105 19 10 000	01	8,40	0207 39 13 000	02	10,00
		4,20			01
0105 19 90 000	01	4,20	0207 39 21 000	01	54,00
		—			02
0105 91 00 000	01	17,00	0207 39 23 000	02	43,00
		13,00			03
0207 10 11 000	01	32,00	0207 39 25 100	02	43,00
		23,00			03
0207 10 15 000	04	41,00	0207 39 25 200	02	43,00
		32,00			03
0207 10 19 100	04	45,00	0207 39 25 300	02	43,00
		36,00			03
0207 10 19 900	04	45,00	0207 39 25 400	01	5,00
		36,00			—
0207 10 31 000	01	31,00	0207 39 25 900	—	—
		23,00			01
0207 10 39 000	01	31,00	0207 39 31 110	—	—
		30,00			01
0207 10 51 000	07	30,00	0207 39 31 190	—	—
		35,00			01
0207 10 55 000	07	30,00	0207 39 31 910	—	—
		40,00			01
0207 10 59 000	07	30,00	0207 39 31 990	01	15,00
		40,00			01
0207 21 10 000	04	41,00	0207 39 33 000	01	20,00
		32,00			01
0207 21 90 100	04	45,00	0207 39 35 000	01	15,00
		36,00			01
0207 21 90 900	11	32,00	0207 39 41 000	01	40,00
		23,00			01
0207 22 10 000	01	31,00	0207 39 43 000	01	39,00
		31,00			01
0207 22 90 000	01	31,00	0207 39 45 000	01	15,00
		30,00			01
0207 23 11 000	07	30,00	0207 39 47 100	01	8,00
		40,00			01
0207 23 19 000	07	30,00	0207 39 47 900	—	—
		40,00			01
0207 41 10 110	01	8,00	0207 39 55 110	01	8,00
		8,00			—
0207 41 10 190	—	—	0207 39 55 190	—	—
		—			—
0207 41 10 910	—	—	0207 39 55 910	—	—
		—			01
0207 41 10 990	01	48,00	0207 39 57 000	01	44,00
		43,00			01
0207 41 11 000	02	26,00	0207 39 65 000	01	15,00
		10,00			07
0207 41 21 000	01	10,00	0207 39 73 000	07	30,00
		10,00			08
0207 41 21 000	01	8,00	0207 39 77 000	07	29,00
		8,00			08
0207 41 21 000	—	—	0207 41 10 110	01	8,00
		—			01
0207 41 21 000	—	—	0207 41 10 190	—	—
		—			—
0207 41 21 000	01	48,00	0207 41 10 910	—	—
		43,00			01
0207 41 21 000	02	26,00	0207 41 10 990	01	48,00
		10,00			02
0207 41 21 000	03	26,00	0207 41 11 000	02	43,00
		10,00			03
0207 41 21 000	01	10,00	0207 41 21 000	01	10,00
		10,00			01

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2) en écus/100 kg	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2) en écus/100 kg
0207 41 41 000	01	35,00	0207 42 41 000	01	40,00
0207 41 51 000	02	54,00	0207 42 51 000	01	20,00
	03	34,00	0207 42 59 000	01	39,00
0207 41 71 100	02	43,00	0207 42 71 100	01	15,00
	03	26,00	0207 42 71 900	—	—
0207 41 71 200	02	43,00	0207 43 15 110	01	8,00
	03	26,00	0207 43 15 190	—	—
0207 41 71 300	02	43,00	0207 43 15 910	—	—
	03	26,00	0207 43 15 990	01	54,00
0207 41 71 400	01	5,00	0207 43 21 000	01	44,00
0207 41 71 900	—	—	0207 43 31 000	01	15,00
0207 42 10 110	01	10,00	0207 43 53 000	07	30,00
0207 42 10 190	—	—		08	44,00
0207 42 10 910	—	—	0207 43 63 000	07	29,00
0207 42 10 990	01	55,00		08	43,00
0207 42 11 000	01	31,00	1602 39 11 100	01	17,00
0207 42 21 000	01	15,00	1602 39 11 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour et Angola,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, Singapour, la république du Yémen, l'Irak, l'Iran et Angola,
- 05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,
- 07 la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, les républiques de Croatie, de Slovénie, de Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, la république fédérative tchèque et slovaque et la Bulgarie,
- 08 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 07 ci-dessus,
- 09 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,
- 10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus,
- 11 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 12 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 11 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

**NB** : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 600/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 572/93 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 59 du 12. 3. 1993, p. 22.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	35,60 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	35,60 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	35,60 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	35,60 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,01
1701 99 10	43,01
1701 99 90	43,01 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 601/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 448/93 de la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 448/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 448/93 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 35.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,4301	—
1702 20 90	0,4301	—
1702 30 10	—	54,38
1702 40 10	—	54,38
1702 60 10	—	54,38
1702 60 90	0,4301	—
1702 90 30	—	54,38
1702 90 60	0,4301	—
1702 90 71	0,4301	—
1702 90 90	0,4301	—
2106 90 30	—	54,38
2106 90 59	0,4301	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 602/93 DE LA COMMISSION**

du 15 mars 1993

**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 449/93 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 449/93 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 449/93 est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 37.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	36,08 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1702 60 10 000	36,08 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3608 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	36,08 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3608 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1702 90 71 000	0,3608 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1702 90 90 900	0,3608 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	36,08 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3608 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

<sup>(4)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

**NB:** Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/93 (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 48).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 603/93 DE LA COMMISSION****du 15 mars 1993****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 491/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 549/93 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 491/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 491/93 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 4. 3. 1993, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 11. 3. 1993, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	33,19 (°)
1701 11 90 910	31,70 (°)
1701 11 90 950	(°)
1701 12 90 100	33,19 (°)
1701 12 90 910	31,70 (°)
1701 12 90 950	(°)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3608
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	36,08
1701 99 10 910	36,08
1701 99 10 950	36,08
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3608

(°) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(°) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(°) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 604/93 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1993

établissant les modalités d'application de la distillation obligatoire en Allemagne ouverte par le règlement (CEE) n° 129/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 39 paragraphes 9 et 11,

considérant que le volume de production très important de vins de table et de vins aptes à donner des vins de table obtenu pour la campagne viticole 1992/1993 en Allemagne y a justifié l'ouverture par le règlement (CEE) n° 129/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, d'une distillation obligatoire ; que, afin de faciliter la contribution des producteurs à cette distillation, le Conseil sur demande de l'Allemagne a autorisé au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité, l'octroi d'une aide nationale par décision du Conseil du 13 février 1993 ;

considérant que la structure particulière de la production viticole, en particulier la répartition entre vins de table et vins de qualité produits dans une région déterminée ainsi que la nécessité d'une application efficace et équilibrée de cette mesure conduisent à déterminer des catégories particulières d'opérateurs assujettis à cette obligation ; que, à cette fin, il convient de retenir, d'une part, les opérateurs qui ont obtenu des rendements supérieurs aux rendements fixés par les autorités allemandes en application du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91<sup>(5)</sup>, d'autre part, les opérateurs qui, disposant de volumes importants de vins en début de campagne, ont souscrit à la distillation préventive ouverte par le règlement (CEE) n° 2363/92 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3192/92<sup>(7)</sup>, et sont soumis au régime de l'aide nationale précitée ;

considérant que, pour des raisons techniques et administratives, il convient de prévoir que les autorités compétentes procèdent à la détermination précise sur des bases

objectives des deux catégories d'opérateurs assujettis à la distillation obligatoire ;

considérant que la production de vins de table en Allemagne répond, pour l'essentiel, à d'autres types de vins de table représentatifs de la production communautaire ; qu'il convient de fixer les prix d'achat et le montant des aides pour ces autres types de vins, définis à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87, pour lesquels un prix d'orientation pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1757/92 du Conseil<sup>(8)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application en Allemagne de la distillation obligatoire de 310 000 hectolitres de vins de table décidée par le règlement (CEE) n° 129/93, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission<sup>(9)</sup>, les autorités compétentes limitent l'assujettissement à l'obligation de distillation aux producteurs, y compris les caves coopératives et les associations de producteurs,

- soit qui ont obtenu au titre de la campagne 1992/1993 une quantité de vins de table et de vins aptes à donner des vins de table égale ou supérieure à une quantité minimale qu'elles déterminent,
- soit qui ont souscrit un contrat de distillation préventive en application du règlement (CEE) n° 2363/92, et qui sont soumis au système de l'aide nationale autorisée par la décision du Conseil du 13 février 1993.

Les notifications aux assujettis sont faites au plus tard le 31 mars 1993.

Les autorités compétentes communiquent à la Commission les dispositions qu'elles arrêtent en application du présent article au plus tard le 20 mars 1993.

*Article 2*

Sans préjudice de l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87, le prix d'achat des vins de table à livrer à la distillation obligatoire est fixé à :

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 10.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3.  
 (<sup>6</sup>) JO n° L 230 du 13. 8. 1992, p. 15.  
 (<sup>7</sup>) JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 81.

(<sup>8</sup>) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 29.  
 (<sup>9</sup>) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

- 1,43 écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table du type A II,
- 1,63 écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table A III,
- 1,02 écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table R III.

#### Article 3

Le montant de l'aide dont peut bénéficier le distillateur est fixé par rapport aux prix fixés à l'article 2, respectivement pour les vins de table du type A II, A III et R III :

- a) lorsque le produit obtenu de la distillation répond à la définition de l'alcool neutre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, à 0,92-1,12-0,51 écu par % vol d'alcool et par hectolitre ;
- b) lorsque le produit obtenu de la distillation est une eau-de-vie de vin répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables à 0,81-1,01-0,40 écu par % vol d'alcool et par hectolitre ;
- c) lorsque le produit obtenu de la distillation est un alcool brut, ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol, à 0,81-1,01-0,40 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

#### Article 4

1. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour le produit livré conformément au paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé par rapport aux prix fixés à l'article 2 du présent règlement à 1,88-2,08-1,47 écu(s) par % vol d'alcool et par hectolitre respectivement pour les vins de table du type A II — A III — R III.

Ces prix s'appliquent à un alcool neutre répondant à la définition figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2046/89.

2. Pour les alcools autres que ceux visés au paragraphe 1, les prix fixés au même paragraphe sont diminués de 0,11 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

#### Article 5

L'aide dont bénéficie l'élaborateur de vin viné est fixée par rapport aux prix visés à l'article 2 à 0,79-0,99-0,38 écu par % vol d'alcool et par hectolitre, respectivement pour les vins de table du type A II — A III — R III.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 17. 7. 1989, p. 14.